

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/737

20 octobre 2006

(06-5070)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

TRANSPARENCE

Communication conjointe de la Bulgarie, de la Roumanie et des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2006, est distribuée à la demande des délégations de la Bulgarie, de la Roumanie et des Communautés européennes.

Afin de respecter les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et aux notifications, figurant à l'article 7 et à l'annexe B dudit accord, et conformément aux recommandations du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) figurant dans les documents G/SPS/12 et G/SPS/7, G/SPS/7/Rev.1, G/SPS/7/Rev.2 et G/SPS/7/Rev.2/Add.1, la Bulgarie, la Roumanie et les Communautés européennes communiquent au Comité les renseignements suivants:

- i) L'un des principes fondamentaux dans le cadre des négociations en vue de l'adhésion est que les nouveaux États membres de l'Union européenne (UE) doivent adopter l'Acquis communautaire, c'est-à-dire les lois et règlements détaillés adoptés sur la base des actes fondateurs de l'UE. Ce principe s'applique à la Bulgarie et à la Roumanie depuis la signature du traité d'adhésion, et de l'Acte d'adhésion qui lui est annexé, intervenue le 25 avril 2005; une partie du traité de l'UE concerne les Communautés européennes. Il est prévu que la Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'UE le 1^{er} mai 2007.
- ii) En conséquence, la Bulgarie et la Roumanie doivent se conformer pleinement à la législation SPS en vigueur dans les Communautés européennes.
- iii) Par souci de transparence, il a été jugé utile d'utiliser un modèle de notification spécifique pendant la période précédant l'adhésion à l'UE. À cette fin, il faut considérer que l'Acquis communautaire a déjà été notifié, lorsque l'obligation de notification a pris effet, en 1995, et qu'il a déjà fait l'objet d'observations, dont il a été tenu compte dans la version finale des mesures SPS. À cet égard, la Bulgarie, la Roumanie et les Communautés européennes partagent le point de vue selon lequel les modifications apportées actuellement aux réglementations SPS nationales par suite de l'adoption de l'Acquis communautaire seront notifiées à titre d'information (c'est-à-dire que le délai pour la présentation d'observations indiqué au point 11 du formulaire de notification ne sera pas applicable). En conséquence, l'objectif de la notification, qui doit être indiqué au point 7 du formulaire, est d'harmoniser la législation compte tenu de l'adhésion à l'Union européenne.

- iv) Dès l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, il sera mis fin à ces notifications transitoires, comme cela est spécifié dans le document G/SPS/W/14. L'autorité des CE responsable des notifications et leur point d'information seront alors l'autorité et le point d'information uniques des CE, tandis que les autorités nationales de notification et les points d'information de la Bulgarie et de la Roumanie deviendront des "points de contacts".
-